

Arrêt

n° 219 125 du 28 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie, ci-après RIM), d'ethnie peule, de caste maccube et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous êtes au service de [C.O.A.], un maure blanc de la tribu Dah Woulad Boussaba. Votre mère, votre père ainsi que votre petite soeur sont également à son service. En 2013,

votre maître vous accuse d'avoir laissé échapper des chameaux. Il fait appel à la police et vous restez une semaine en prison.

Votre maître vient ensuite vous rechercher.

En août 2015, alors que vous êtes à nouveau chargé de vous occuper des chameaux, trois d'entre eux disparaissent. Votre maître vous accuse à nouveau et menace de vous tuer. Vous prenez la fuite le jour même et vous allez demander de l'aide à un ami à vous, qui se prénomme [C.].

Vous vous cachez chez lui durant 20 jours. À l'issue de ces 20 jours, votre ami vous fait quitter le pays et vous emmène au Sénégal. Vous restez au Sénégal durant trois semaines.

Vous quittez le Sénégal en novembre 2015, avec de faux documents sénégalais et un visa pour l'Italie.

Vous quittez ensuite l'Italie en voiture et vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2015.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 2 décembre 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez comme document une carte d'électeur mauritanienne.

Le 20 octobre 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il relevait tout d'abord une tentative de fraude à la nationalité et à l'identité car dans votre dossier visa se trouve une carte d'identité sénégalaise délivrée le 12 novembre 2009 et un passeport sénégalais délivré le 27 novembre 2014, qui attestent que vous possédez la nationalité sénégalaise. En outre, il estimait que votre carte d'électeur mauritanienne déposée pour prouver votre nationalité mauritanienne a une valeur probante moins élevée que celle des documents présentés dans le cadre de votre demande de visa.

En conséquence, le Commissariat général a analysé votre demande de protection internationale par rapport au Sénégal et constatait l'absence de crainte de persécution ou de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays. Ensuite, il estimait nécessaire d'analyser la crainte que vous disiez éprouver en cas de retour en Mauritanie, pays dont vous prétendiez avoir la nationalité.

A cet égard, il remettait en cause la situation d'esclavage traditionnel dont vous auriez été victime en raison d'informations objectives à sa disposition et en raison du caractère lacunaire de vos propos.

Le 23 novembre 2016, vous avez un introduit recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa requête, votre avocate a déposé les nouveaux documents suivants : un Article de février 2010 du site www.harantine.com (Association des Harantine de Mauritanie en Europe), un extrait du rapport cedoca intitulé « COI FOCUS, RIM « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26.06.2016, un courriel du 01.08.2013 et vos notes du 18.11.2016 suite à la décision du Commissariat général.

Le 23 février 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt 182.800, annulé la décision du Commissariat général pour les raisons suivantes :

Il considère tout d'abord que les motifs de la décision ne suffisent pas à mettre valablement en cause votre nationalité mauritanienne ainsi que votre identité. En effet, alors que la décision du Commissariat général faisait valoir une tentative de fraude à l'identité et à la nationalité dans votre chef, le Conseil constate pour sa part que cette tentative de fraude n'est pas établie, car vous aviez vous-même reconnu avoir voyagé avec un Visa italien pour vous rendre en Europe. Ensuite, alors que le Commissariat général estimait que la présence, dans votre dossier relatif au visa utilisé pour voyager, d'une carte d'identité et d'un passeport sénégalais établis à votre nom, prouvait à suffisance que vous êtes de nationalité sénégalaise, le Conseil du Contentieux n'aperçoit, pour sa part et à ce stade, aucune raison de mettre en doute vos explications livrées selon lesquelles vous ignorez tout de ces documents d'identité sénégalais, lesquels seraient des faux élaborés et obtenus par votre passeur afin de vous faire voyager.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers relève qu'en faisant valoir « Quoi qu'il en soit puisque vous affirmez que ces documents sénégalais vous ont été fournis par votre passeur pour les besoins de votre voyage, le Commissariat général a tout de même jugé nécessaire d'évaluer la crainte que vous pourriez avoir envers la Mauritanie, pays dont vous déclarez avoir la nationalité. », la motivation de la décision du Commissariat général, qui commençait par vous reprocher une tentative de fraude à la nationalité en estimant que vous êtes sénégalais et non mauritanien pour quand-même finir par analyser votre demande de protection internationale rapport à la Mauritanie, manque de cohérence en ce qu'elle semble tenir pour plausibles les explications que vous avez avancées pour expliquer l'existence de ces documents d'identités sénégalais. Enfin, alors que la décision du Commissariat général faisait valoir que votre carte d'électeur mauritanienne a une valeur probante moins élevée que celle des documents présentés dans le cadre de votre demande de visa, le Conseil du Contentieux des étrangers relève qu'il ne perçoit nullement ce qui permet au Commissariat général de poser un tel constat.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a par conséquent demandé au Commissariat général que des devoirs d'instructions complémentaires soient réalisés quant à ces points.

Le Conseil du Contentieux des étrangers considère en outre que les motifs de la décision du Commissariat général ne suffisent pas à mettre valablement en cause la condition d'esclave de maure blanc. Il considère en effet que la lecture de votre rapport d'audition au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle il avait procédé. Il estime que l'instruction menée par le Commissaire général - notamment quant à vos connaissances de votre maître et de sa famille, quant à vos conditions de vie chez votre maître, quant à votre travail chez celui-ci et quant aux maltraitances endurées - est insuffisante en l'espèce et qu'il convient de prendre davantage en considération votre faible niveau d'instruction et votre profil particulier dans l'évaluation de la crédibilité du récit produit. Le Conseil du Contentieux des étrangers ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées supra ; il demande donc au Commissariat général d'y remédier en prenant en compte les nouveaux documents annexés à votre requête.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

Vous avez déposé un nouveau document au Commissariat général, à savoir l'original de votre seconde carte d'électeur mauritanienne.

Le 02 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi la protection subsidiaire, dans laquelle il remettait en cause la nationalité mauritanienne sous laquelle vous vous présentez et constataient l'absence de craintes en Sénégal, pays dont le Commissariat général estime que vous avez la nationalité.

Le 04 juin 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans sa requête, votre conseil a déposé de nouveaux documents : un article provenant du site internet www.france tv.info daté du 31/05/13, un article provenant du site internet www.dakaractu du 03/01/15, un article internet provenant du site internet www.leparisien.fr daté du 19/11/11, un article internet provenant du site internet www.lefigaro.fr daté du 19/12/11 et une attestation de l'Ambassade de RIM de Bruxelles datée du 22/05/18.

Le 23 juillet 2018, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision.

Le 08 octobre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt 210.601, rejeté la requête.

Le Commissariat n'a pas jugé opportun de vous ré-entendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si vous vous êtes déclaré de nationalité mauritanienne, avez déposé pour en attester deux cartes d'électeur provenant de ce pays et avez déclaré nourrir des craintes de persécution en Mauritanie en raison de votre condition d'esclave, le Commissariat général estime que vous êtes de nationalité sénégalaise en raison d'informations objectives qu'il possède et aussi en raison de vos diverses déclarations. Par conséquent, dans cette décision le Commissariat général analysera votre demande de protection internationale par rapport à votre pays d'origine à savoir le Sénégal et non pas la République Islamique de Mauritanie.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, ainsi que de vos déclarations, que vous avez introduit une demande de VISA auprès de l'Ambassade d'Italie à Dakar en 2015, qu'à la base de cette demande de VISA vous aviez déposé un passeport **biométrique** sénégalais daté du 27 novembre 2014 et une carte nationale d'identité sénégalaise datée du 12 novembre 2009 (voir farde informations sur le pays avant annulation –n°2 – ; voir fardes informations des pays après annulation – COI Focus Sénégal « Het Senagalese paspoort » du 15/09/17 ; voir déclarations Office des étrangers du 18/12/15 – Rubrique n °30). Soulignons que cette demande de VISA a été acceptée par l'Ambassade d'Italie (pays membre de l'Union européenne) et, par conséquent que cette ambassade a estimé que vos documents sénégalais sont authentiques (voir farde informations sur le pays après annulation – Règlement « CE » n°810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas : art.32). En outre, si vous avez déclaré avoir obtenu ces documents sénégalais grâce à des bienfaiteurs, le Commissariat général estime que vous n'avez pu le convaincre de ce point étant donné que vous ignorez comment les personnes qui vous ont aidé ont obtenu un passeport biométrique sénégalais et une carte nationale d'identité sénégalaise de manière frauduleuse **de surcroît antidatés** (voir EP du 09/03/18 p.6). Mais encore et surtout, vos déclarations relatives aux démarches effectuées afin d'obtenir un Visa Schengen auprès de l'Ambassade d'Italie à Dakar sont totalement invraisemblables. En effet, vous avez déclaré que vous ne savez pas comment vous l'avez obtenu que c'est votre ami qui vous a aidé et qu'une personne parlant le Hassanya vous a uniquement demandé votre nom et votre prénom (idem p.6 et 7). Or, il est de notoriété publique que pour demander un VISA Schengen dans une Ambassade, le demandeur doit présenter personnellement, entre autre, un formulaire de demande complété, des documents de voyages, des photographies et fournir, entre autre, des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du VISA demandé (dans les faits : preuve d'un emploi dans son pays d'origine, propriété foncière, etc...) (voir farde informations sur le pays après annulation – Règlement « CE » n°810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas : art.10, 11, 12, 13, 14 et annexe 1 et 2). Vos explications selon lesquelles vous êtes analphabète ne permettent pas d'expliquer vos déclarations totalement invraisemblables (idem p.7).

De surcroit, vous avez déposé par l'entremise de votre conseil (dans son dernier recours auprès du CCE) une attestation de l'ambassade de RIM à Bruxelles datée du 22 mai 2018 dans laquelle il est indiqué que vous êtes de nationalité mauritanienne (voir farde documents « après retrait » - n°5). Toutefois, le Commissariat général a contacté la dite Ambassade afin de se renseigner sur les modalités d'obtention de type de document et il en ressort que le document ne correspond pas aux informations obtenues par le Commissariat général, puisque ce document devrait porter la mention « certificat d'individualité » (COI Case – MRT2018-008). En outre, l'interlocuteur de l'ambassade a expliqué qu'il délivre ce genre de document uniquement sur présentation de documents issus de l'enrôlement biométrique lancé en 2011, ce qui ne correspond manifestement pas à vos assertions (comme relevé ci-dessous, vous avez déclaré ne pas avoir été enrôlé) (idem). Pour ces raisons, le Commissariat général estime que vous êtes de nationalité sénégalaise et il maintient ses conclusions

selon lesquelles les documents présentés lors de votre demande de Visa ont une force probante supérieure à celles de vos déclarations, vos cartes d'électeur mauritanienes et ce document de l'ambassade de la RIM.

En effet, quand bien même vous parlez le Hassanya et que vous avez répondu globalement de manière satisfaisante aux questions portant sur la République Islamique Mauritanienne, relevons que cela ne prouve en rien que vous possédez la nationalité mauritanienne (connaissances qu'un expatrié peut également avoir) et qu'il ne s'agit que d'indices à évaluer dans une situation globale (voir EP du 09/05/17 p. 7 et 8).

Mais encore et surtout, vous avez déposé deux cartes d'électeurs afin d'attester votre nationalité. Cependant, comme relevé supra celles-ci possèdent une force probante **largement** inférieure aux documents sénégalais (dont un biométrique) jugés authentiques par une ambassade européenne, et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, vous avez déposé une carte d'électeur (que vous appelez document d'enrôlement durant votre entretien personnel) lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (voir farde documents n°1), vous avez certifié lors de votre second EP que vous l'avez perdue et que vous n'aviez que celle-là (voir EP du 09/05/17 p. 2 et 3). Toutefois, lors de votre troisième EP vous avez déposé une carte d'électeur et vous avez certifié que vous l'aviez déposé les précédentes fois et que c'était la même (voir EP 09/03/18 p.3 p.3). Après l'avoir consultée, l'Officier de protection a constaté ce n'était pas la même carte d'électeur, il vous a demandé pourquoi vous soutenez ce fait, vous avez alors effectué un revirement dans vos déclarations arguant que vous en aviez deux et que vous pensiez qu'elles étaient identiques (idem p.3). Cet élément à lui seul réduit considérablement la force probante de ces documents.

En outre, les modalités d'obtention de cette carte d'électeur sont également en contradiction avec nos informations objectives. Ainsi, vous avez expliqué que c'est votre maître qui vous a obtenu ces documents, qu'il vous a emmené au poste de police où l'on vous a pris vos empreintes et que c'est la première fois que vous avez fait des démarches pour avoir des documents (que vous n'en aviez jamais possédés auparavant) (idem p.3). Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas voir été recensé (enrôlé) en Mauritanie (idem p.4). Or, relevons que, sur ces cartes d'électeur, il est clairement indiqué qu'elles sont délivrées sur base de présentation d'une carte d'identification nationale, ce qui rentre manifestement en contradiction avec vos propos. Qui plus est selon nos informations objectives, depuis 2010 la Mauritanie a entamé un cycle de réformes destinées à moderniser son état civil, que pour ce faire ils ont instauré le système d'enrôlement à la fin duquel on délivre le NNI (Numéro National d'Identification) qui devra apparaître sur tous les autres documents mauritaniens (voir farde information sur le pays après annulation – COI Focus Mauritanie « les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométriques de 2011 » 15/01/16). Force est de constater que ce NNI est bel et bien présent sur vos cartes d'électeur, ce qui est également clairement en contradiction avec vos assertions (idem p. 4). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles c'est votre maître qui a peut-être des documents et que vous ne savez pas ce qu'il a fait, ne permettent pas d'expliquer ces contradictions, dans la mesure où pour être enrôlé le candidat doit se présenter personnellement dans un CAC (Centre d'Accueil des Citoyens) (voir farde informations sur le pays après annulation – COI Focus Mauritanie « les nouveaux documents d'identification nationaux » du 27/05/13).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que les documents sénégalais ont une force probante bien supérieure aux documents mauritaniens.

Ensuite, votre conseil a, dans son dernier recours déposé des articles de presse portant sur la falsifications de documents d'identité sénégalais (voir farde documents « après retrait »- n° 1 à 4), cependant le Commissariat général ne remet pas en cause cet état de fait, mais soutient que vos explications relatives à l'obtention de tels documents sont dénuées de consistances. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente analyse.

Ensuite, les craintes de persécutions invoquées par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Sénégal, ne sont pas fondées pour les raisons suivantes. Vous avez déclaré craindre un retour au Sénégal, car vous pourriez être enfermé pour falsification de documents, que vous ne connaissez pas le Sénégal et que votre maître pourrait vous suivre au Sénégal (voir EP 28/09/16 p.26 et du 09/03/18 p.7). Toutefois, vous n'avez pu, comme relevé supra, démontrer que vous avez obtenu des documents sénégalais de manière frauduleuse et, étant donné la démonstration de la présente décision, le Commissariat général constatant une fraude manifeste à la nationalité, il n'estime pas établi les craintes selon lesquelles votre maître pourrait vous retrouver au Sénégal. Enfin, le Commissariat

général estime peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le Sénégal et, quand bien même cela serait le cas, cette méconnaissance ne peut constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi comme relevé plus haut, vos deux cartes d'électeurs ne permettent pas d'établir que puissiez être de nationalité mauritanienne (voir farde documents avant annulation – n°1 et après annulation - n°5).

Enfin, les documents joints à la première requête de votre conseil au Conseil du Contentieux des étrangers (à savoir : Un Article de février 2010 du site www.harantine.com (Association des Haratine de Mauritanie en Europe) ;un extrait du rapport cedoca intitulé « COI FOCUS, RIM « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26.06.2016, un courriel 01.08.2013 et vos notes du 18.11.2016) portent uniquement sur les craintes invoquées envers la Mauritanie et pas sur celles que invoquées par rapport à votre pays d'origine (voir farde documents après annulation – n°1 à 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)
3.Article du site internet www.francetv.info du 31.05.2013.
4.Article du site internet www.dakaractu du 03.01.2015.
5.Article du site internet www.le parisien.fr du 19.12.2011.
6.Article du site internet www.le figaro.fr du 19.12.2011.
7.Attestation du 22.05.2018 de l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles.
8.Attestation du 02.01.2019 de l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles.
9.Extrait de registre national des populations.
10.Attestation de conformité délivrée par l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles à un autre ressortissant mauritanien.
11.Mail du 01.08.2013 de [B.O.D.O.A.]. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 février 2019, la partie requérante dépose un article intitulé : « Mauritanie : six ans de calvaire des négro-mauritaniens pour s'inscrire à l'état civil », publié le 17 avril 2017 sur internet.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité mauritanienne et invoque une crainte de persécution en raison de son statut d'esclave en Mauritanie.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en soutenant que celui-ci n'est pas de nationalité mauritanienne comme il le prétend mais bien de nationalité sénégalaise. A cet égard, elle relève que le dossier relatif au visa avec lequel le requérant a voyagé pour rejoindre l'Europe contient une carte d'identité sénégalaise délivrée le 12 novembre 2009 et un passeport biométrique sénégalais délivré le 27 novembre 2014 que les autorités italiennes ont identifié comme étant authentiques ; que le requérant ignore comment les personnes qui l'ont aidé ont pu obtenir de manière frauduleuse ce passeport et cette carte d'identité, lesquels seraient de surcroît antidatés ; que ses déclarations quant à la manière dont il a obtenu son visa ne sont pas crédibles puisqu'il est établi que, pour obtenir un tel document de voyage, le demandeur doit présenter en personne, auprès de l'ambassade auprès de laquelle il en a fait la demande, une série de documents. Par ailleurs, les informations qu'elle a pu obtenir auprès de l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles la conduisent à contester l'authenticité de l'attestation de nationalité établie par cette même ambassade en date du 22 mai 2018. Quant aux deux cartes d'électeur mauritanienes qui ont été présentées par le requérant, elle considère qu'elles possèdent une force probante largement inférieure aux passeport sénégalais et à la carte d'identité sénégalaise figurant dans le dossier visa dès lors que le requérant s'est contredit en déclarant qu'il ne possédait qu'une seule carte d'électeur en Mauritanie alors que la comparaison des deux cartes présentées permet de constater qu'il ne s'agit pas des mêmes. En outre, elle constate que les explications du requérant quant aux modalités d'obtention de ces cartes d'électeur sont en contradiction avec les informations disponibles. La partie défenderesse conclut des constats qui précèdent que le requérant est bien de nationalité sénégalaise et constate à cet égard que les craintes qu'il prétend nourrir dans ce pays ne sont pas fondées et qu'il n'y encourt aucun risque réel d'atteintes graves.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en maintenant les déclarations du requérant selon lesquelles il est de nationalité mauritanienne bien qu'il ignore comment les personnes qui lui sont venues en aide ont pu obtenir le passeport biométrique et la carte d'identité présents dans le dossier relatif à sa demande de visa, ainsi que le visa en lui-même. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il ressort de plusieurs articles qu'il existe de nombreuses filières de délivrance de passeport frauduleux et qu'il est tout à fait plausible que les autorités italiennes, qui ont délivré le visa au requérant, n'aient pas reconnu que le passeport biométrique sénégalais qu'il leur a présenté était un faux passeport.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ainsi, elle souligne d'emblée que, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 182 800 du 23 février 2017, elle a procédé à deux nouvelles auditions du requérant, portant notamment sur la condition d'esclave alléguée par le requérant, les documents présentés et les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir des documents de voyage. Elle relève que, pour sa part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la nationalité sénégalaise du requérant. A cet égard, elle estime que les autorités sénégalaises, en délivrant au requérant deux documents d'identité, le reconnaissent désormais comme relevant de leur nationalité et que, par conséquent, sa crainte doit également être analysée par rapport au Sénégal. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que le requérant a présenté une première carte d'électeur avant d'en présenter une autre sans savoir qu'il possédait deux cartes d'électeur différentes, ce qui lui paraît invraisemblable. Enfin, elle relève que les attestations de l'ambassade que le requérant dépose ainsi que l'extrait du registre national des populations, présentent des anomalies qui empêchent de leur accorder la moindre force probante.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle

de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En estimant, pour des raisons qui lui sont propres, que la demande d'asile du requérant doit s'analyser par rapport au Sénégal, pays dont le requérant aurait la nationalité et où il ne démontre pas qu'il craint avec raison d'y être persécuté ni qu'il y encourt un risque réel d'atteintes graves, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a décidé de refuser la demande de protection internationale du requérant. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

5.10.1. A cet égard, le Conseil entend tout d'abord rappeler que, dans son arrêt n° 182 800 du 23 février 2017, il a annulé la précédente décision de refus prise par le Commissaire général dans la présente affaire après avoir estimé que les motifs retenus dans cette décision ne suffisaient pas à mettre valablement en cause la nationalité mauritanienne du requérant ainsi que son identité. Ainsi, le Conseil avait invité la partie défenderesse à prendre, le cas échéant, des mesures d'instruction complémentaires afin de faire toute la lumière sur ce point.

A cet égard, le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt précité ont été rencontrées puisque le requérant a été réentendu à deux reprises depuis cet arrêt et que de nouveaux éléments ont été apportés depuis lors par chacune des parties afin d'étayer leurs thèses respectives.

5.10.2. Ainsi, pour sa part, le Conseil observe que le dossier du requérant contient autant d'éléments qui plaignent en faveur de sa nationalité mauritanienne que d'éléments qui plaignent en faveur de sa

nationalité sénégalaise, sans que le Conseil ne soit en mesure d'accorder plus de poids aux uns qu'aux autres.

En effet, d'une part, bien que le Conseil considère à tout le moins suspect le fait que le requérant ait présenté l'original d'une deuxième carte d'électeur, différente de la première qu'il avait déjà présentée et dont il affirmait qu'elle était la seule qu'il avait jamais possédé avant de l'égarer en Belgique, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la force probante de ces documents qui présentent à cet égard certaines garanties d'authenticité puisqu'ils mentionnent le numéro nationale d'identification (NNI) du requérant comme il est attendu qu'ils le fassent, la décision attaquée relevant elle-même à cet égard que « (...) depuis 2010, la Mauritanie a entamé un cycle de réformes destinées à moderniser son état civil, que pour ce faire ils ont instauré le système d'enrôlement à la fin duquel on délivre le NNI (Numéro National d'Identification) qui devra apparaître sur tous les autres documents mauritaniens (voir farde information sur le pays après annulation – COI Focus Mauritanie « les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométriques de 2011 » 15/01/16). »

D'autre part, si le Conseil avait estimé, dans son arrêt d'annulation n° 182 800 du 23 février 2017 qu'il n'apercevait « (...) pour sa part et à ce stade, aucune raison de mettre en doute les explications livrées par le requérant selon lesquelles il ignore tout de ces documents d'identité sénégalais, lesquels seraient des faux élaborés et obtenus par son passeur afin de faire voyager le requérant. » (le Conseil souligne), il n'aperçoit désormais aucune raison de mettre en cause la force probante du passeport biométrique sénégalais et de la carte d'identité sénégalaise qui ont été utilisés dans le cadre de sa demande de visa. Pour s'en convaincre, le Conseil observe que le requérant ne dépose pas le moindre document probant attestant du fait qu'il n'aurait pas la nationalité sénégalaise alors pourtant qu'il aurait pu mettre à profit le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'arrêt d'annulation du 23 février 2017 pour entreprendre des démarches en ce sens, de la même manière qu'il l'a fait en vue de prouver qu'il était de nationalité mauritanienne en déposant des attestations de l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. Ainsi, alors que la partie requérante continue d'affirmer dans son recours que les documents sénégalais qui figurent dans le dossier visa du requérant auraient été obtenus de manière frauduleuse en vue de l'obtention dudit visa, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de prouver *in concreto* ses allégations alors que le requérant a largement disposé du temps nécessaire pour le faire. A cet égard, les informations générales citées dans la requête concernant la fraude aux passeports biométriques ne permettent pas de démontrer que les documents sénégalais retrouvés dans le dossier visa du requérant seraient eux-mêmes des faux ; à cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle souligne que les autorités italiennes n'ont, pour leur part, pas considéré le passeport sénégalais du requérant comme « faux ou falsifié » puisque, si tel avait été le cas, elles auraient refusé de délivrer le visa au requérant en application de l'article 32 du code communautaire des visas (voir dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 17). Enfin, le Conseil prend aussi en compte le fait que, dans le cadre de ses deux dernières auditions menées après l'arrêt d'annulation du 23 février 2017, le requérant n'est toujours pas parvenu à expliquer les démarches qui ont été concrètement entreprises par les personnes qui ont organisé son voyage afin d'obtenir ces documents sénégalais, ce qui paraît inconcevable au vu du laps de temps qui s'est écoulé.

5.10.3. Ce faisant, au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater qu'il a à sa disposition des documents d'une fiabilité égale qui établissent aussi bien la nationalité mauritanienne du requérant que sa nationalité sénégalaise.

A cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « [d]ans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises.

Or, sur ce point, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les craintes de persécution invoquées par le requérant au Sénégal ne sont pas fondées. Le Conseil constate en outre que la requête n'avance aucun motif sérieux empêchant le requérant de se réclamer de la protection des autorités sénégalaises.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs au statut d'esclave du requérant en Mauritanie et à la crainte de persécution qu'il nourrit dans ce pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef du requérant pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises, pays dont le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser qu'il n'en possède pas la nationalité.

5.12. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté le Sénégal ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour au Sénégal un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WINS & CHANCES, gamer accounts.

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.
Le greffier assumé, Le président,

J. SMOKOLOVÁ, J. E. HAYEZ